

Archives notariales

Contrats de Mariages

1630

AubièrE

Mariages de 1630

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *contrats de mariage* qui ont été passés entre Aubérois ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1630.

Parfois nous n'avons que des *articles de mariage* ce qui ne correspond pas toujours au contrat de mariage finalement passé entre les époux futurs.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1630-01-10_Mariage entre Jehan Biard et Anna Aureilhe

Contrat de mariage du 25 novembre 1629 entre Jehan Biard jeune, fils à feu autre Jehan, laboureur de ce lieu d'Aubière, majeur de vingt-cinq ans, et Anna Aureilhe, veuve de feu Michel Ronat, habitante dudit Aubière...

Ladite Anna Aureilhe, future épouse, s'est constituée en dot et chansaire, et par elle audit époux futur, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, et qui sont mentionnés et prescrits en son contrat de mariage entre elle et ledit feu Ronat, son premier mari, reçu par Aubeny, notaire royal.

♦ Plus s'est constituée un lit de balles, garni de coitte, cuissin, couverte de laine avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de ses robes, linges et autres choses à l'usage de ladite future épouse, qui ont été estimés et appréciés de l'avis de ses parents à la somme de quatorze livres tournois ; lequel meuble ledit futur époux a mis dès à présent en sa puissance et dont il a quitté et quitte ladite future épouse.

Et a été présent Louis Aureilhe, frère à ladite future épouse, lequel, ayant ledit mariage pour agréable, et pour les bons et agréables services qu'il a reçu de ladite future épouse et qu'il espère recevoir d'elle à l'avenir, lui a donné et constitué en augmentation de dot et chansaire : deux œuvres de vigne à les prendre d'une autre vigne contenant quatre œuvres, du côté de midi, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Plantadas, jouxte le chemin de midi, la vigne de Guillaume Prugnat d'autre ;

♦ Plus une terre située en ladite justice et au terroir du Thuel, contenant trois quartonnées de terre, jouxte la saulzade de la veuve d'Anthoine Taillendier de nuit, et la nugeyrade des hoirs de Pierre Dégironde d'autre, un sentier entre deux d'autre partie, aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy.

En conséquence de laquelle augmentation de dot ci-dessus, ladite future épouse, procédant de l'autorité de son époux, a baillé et délaissé audit Aureilhe son frère, pour le récompenser de ladite constitution par lui faite, une chalme située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Plantadas, de deux œuvres, jouxte le vignoble dudit Aureilhe de nuit, et la vigne d'Anthoine Beaufort de jour, pour en jouir et disposer à son plaisir et volonté.

A été accordé entre les parties que le futur époux enjoyallera ladite future épouse de bagues et joyaux jusqu'à la somme de trois livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de dix livres tournois.

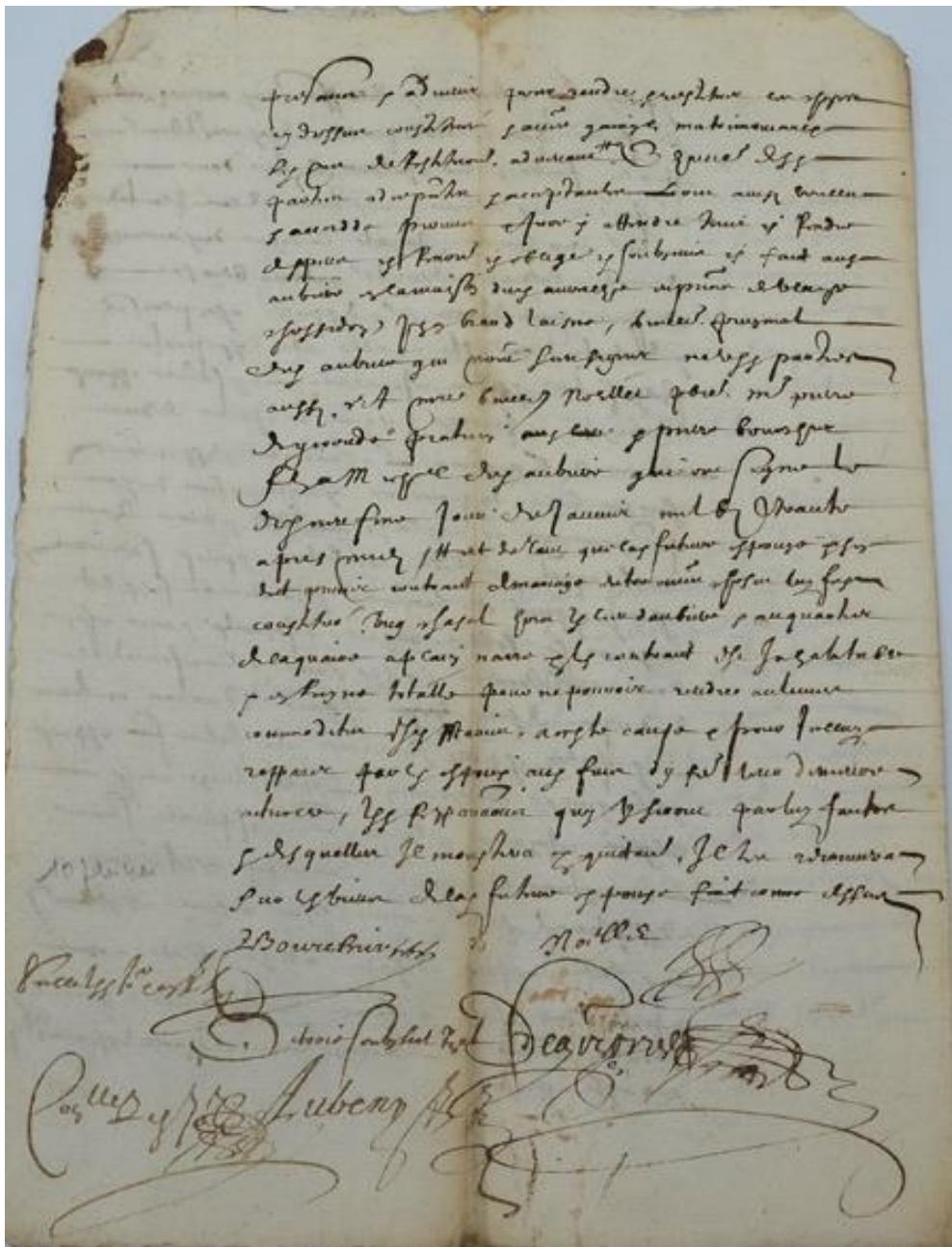
Outre lequel gain mutuel, ladite future épouse survivant à son époux, gagnera lesdits lit, linge, arche, robes, bagues et joyaux et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude lors du décès de son époux.

Et, au cas contraire, ledit futur époux survivant à ladite future épouse, gagnera lesdits lit, linge, arche, bagues et joyaux en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

Et en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé, affecté et hypothqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir pour

rendre et restituer les choses ci-dessus constituées et avec les gains matrimoniaux ; et celles qui lui furent constituées par son premier contrat de mariage et un chasal hors le lieu d'Aubièvre et au quartier de la Quaire, en ruine totale pour ne pouvoir rendre aucune commodité...

Fait audit Aubière, en la maison dudit Aureilhe, en présence de Blaize Chossidon, Jehan Biard laisné, Guillaume Prugnat dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi, et M^{re} Guillaume Noellet, prêtre, M^e Pierre Dégironde, praticien, et Pierre Bourcheir, fils à Michel dudit Aubière, qui ont signé, le 10^{ème} jour de janvier 1630 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 46 - A.D. 63 ; classé avec l'année 1631).



Dernière page du contrat de mariage du 10 janvier 1630 (A.D. 63)

1630-01-11_Mariage entre Jehan Aubeny et Michelle Pezant

Contrat de mariage du 11 janvier 1630 entre Jehan Aubeny, fils à Anthoine, laboureur d'Aubièvre, et Michelle Pezant veuve de feu Annet Gilbert, et fille de feus Jacques Pezant et de Léonarde Besse, ses père et mère, n'étant en puissance d'autrui.

Elle se constitue tout ce qui est porté par le contrat de mariage entre elle et ledit Gilbert, du 3 février 1624, reçu par Aubeny notaire royal d'Aubièrre, et les héritages qui s'ensuivent :

- ♦ Plus s'est constituée ladite Pezant les meubles qui ont été inscrit à l'inventaire par ledit Aubeny avec le vin, foin, cuves et ... du consentement des parties... (*Écriture illisible** ; *la transcription qui suit en est altérée*).
- ♦ Plus une robe de drap à son usage de la valeur de douze livres tournois ;
- ♦ Plus une terre d'un journal, située dans la justice de Montrognon, et au terroir de la M..., juxte ... de Guillaume Pignol d'une part, et un sentier allant à Pérignat d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre au terroir de Mareschalle, juxte le chemin commun de midi, et la terre de Michel Bou... de Romagnat d'autre ;
- ♦ Plus une vigne contenant deux œuvres située dans ladite justice et au terroir du Puy, juxte la vigne de Michel Chaussidon par sa femme de deux parties, et la vigne d'Anthoine Teyras d'autre ;
- ♦ Plus une saulzade avec ses arbres et appartenances, située dans ladite justice et au terroir des Hors de Meuniers, juxte la saulzade de Michel Disseranges d'une part, et la saulzade de Michel Rameyn d'autre ;
- ♦ Plus une chènevière de deux coupées à las Treillas, juxte la chènevière de Michel Bourcheir et la vigerie de Jacques Vayssair par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une saulzade plantée d'arbres aux quarts du seigneur, située au terroir au quart dudit seigneur dudit lieu.

Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy.

- ♦ Plus s'est constitué son lit garni de coitte, cuissin, couverte de laine, avec son arche de sapin fermant à clef, garnie de six chemises, deux linceuls, une nappe, six couvre-chefs, ainsi qu'ils sont consignés par ledit contrat...

Et a promis ledit Jehan Aubeny en cas de survie de payer le gain mutuel la somme de 20 livres ;

- ♦ Et les joyaux par ledit Aubeny à ladite épouse de la somme de 12 livres tournois ;
- ♦ Et en cas de restitution lesdits Aubeny, père et fils, ont promis de payer ladite somme de [...] *illisible*] ont obligé et hypothéqué tous et chacun de leurs biens, solidairement l'un pour l'autre, et ledit Jehan fils, promet par ses présentes ... ledit Anthoine son père

...
♦ Ledit Aubeny lui a baillé et donné l... et jouissant d'une [...] *vigne ?*] située dans la justice d'Aubièrre et au terroir de las Plantadas contenant quatre œuvres, juxte la voie commune de jour, la vigne de Jehan Dégironde daoust à cause de sa femme et une voie commune de midi ;

♦ Plus deux œuvres de vigne situées dans ladite justice et au terroir de Malmouche, juxte la vigne de Guillaume Dégironde de nuit, la vigne de Claude Mazen de jour, et ...

A la charge que ledit Aubeny père ne pourra avantagez plus l'un que l'autre comme aussi

...
Et au cas que ladite Pezant, future épouse, survive, elle prendra tous et chacun des meubles qui étaient dans le contrat entre elle et ledit feu Annet Gilbert, et outre ladite somme de onze vingt livres ...

Fait en présence de François Paige, beau-frère de ladite future épouse, Anthoine Pezant, frère de ladite future épouse, François Delaire, cousin germain, Anthoine Aubeny fils à autre Anthoine, et M^e Jehan Tiollier, praticien à Clermont, en la maison de ladite épouse, le 11^{ème} janvier 1630 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 46 - A.D. 63).

*= Ce n'est pas l'écriture habituelle de Gilbert Aubeny.

1630-01-12_Mariage entre Jacques Terrioux et Marie Gendre

Contrat de mariage du 12 janvier 1630 entre Jacques Terrioux, fils à feu Pierre, laboureur de ce lieu d'Aubièrre, majeur de vingt-cinq ans, et Marie Gendre, fille à feus Anthoine et Jehanne Veausse, ses père et mère, procédant sous l'autorité de Jehan Fineyre, son beau-frère et tuteur.

Pour accomplir, supporter les charges dudit mariage, ladite future épouse, s'est constituée en dot et chansaire, et par elle audit Terrioux son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, et ceux qui lui ont été délaissés par le décès et trépas des feus Gendre et Veausse ses père et mère, communs entre elle et ledit Fineyre son beau-frère, comme aussi les noms, dettes, droits et actions quelconques, et entre autres, la somme de quatre-vingt-dix livres tournois, à elle due comme héritière de ladite Veausse sa mère, par les héritiers de défunt François Thévenon, son beau-père, par leur contrat de mariage du 16 août 1620, reçu par Aubeny, notaire royal ;

Plus s'est constituée ladite future épouse : six chemises, deux nappes, deux linceuls, six couvre-chefs, la robe violette de ladite défunte sa mère, ensemble une arche de sapin fermant à clef, lesquels furent mis des mains dudit feu Thévenon par ladite Veausse son épouse lors de leur contrat de mariage, pour les conserver à ladite future épouse jusqu'à ce qu'elle trouverait son parti en mariage avec la somme de quatre-vingt-dix livres tournois... A la charge que ladite somme de quatre-vingt-dix livres tournois tiendra lieu de bien dotal à ladite épouse future.

A été accordé entre les parties que ledit futur époux habillera ladite épouse d'une robe de noces jusqu'à la valeur de la somme de dix livres tournois, dont ledit Fineyre sera tenu d'en payer trois livres tournois, et de l'joyaller de bagues et joyaux jusqu'à la somme de trois livres tournois et dix sols.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de dix livres tournois, outre lequel gain mutuel, ladite épouse sur vivant à son époux, gagnera lesdits meubles, ci-dessus ensemble ladite robe, les bagues et joyaux.

Et, au cas contraire, ledit époux survivant à ladite épouse, il gagnera lesdits meubles, robes et autres choses en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

A été aussi accordé que lesdits époux viendront faire leur demeure en la maison et compagnie dudit Fineyre, attendu que les biens de ladite future sont communs entre elle et ledit Fineyre, et y apporteront tous leurs moyens et ... pour vivre en communauté, à la charge que toutes les dettes qui se feront par contrats pendant icelle seront payées par la communauté, et aussi les cens, taille et autres choses qui seront sur eux imposées pendant icelle sans qu'ils puissent interrompre par l'une et l'autre desdits parties, à peine de dépens, dommages et intérêts. Et comme ledit Fineyre a disposer de certains meubles en sa maison, de l'avis de leurs parents et amis, ils ont été estimés et appréciés à la somme de soixante livres tournois, laquelle somme ledit Fineyre prendra en cas d'interruption de ladite communauté ; et en baillant par ledit époux la somme de trente livres faisant moitié desdites soixante livres, il pourra demander et partager lesdits meubles audit cas d'interruption, qui seraient dans ladite maison avec la récolte qui sera recueillie et autres choses comme les acquêts et conquêts qu'ils feront pendant ladite communauté, le seront par moitié à chacune des parties...

Fait à Aubière, dans la maison dudit Fineyre, en présence de Martin Bourcheir, Durand Fineyre, Guillaume Fineyre, Jehan Sauty, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer ni les parties aussi, et honorable personne M^e François Noellet, curé dudit lieu, a signé, le 12^{ème} jour de janvier 1630 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 46 - A.D. 63).

[1630-01-13_Mariage entre Anthoine Cousserand et Catherine Mouly](#)

Contrat de mariage du 13 janvier 1630 entre Anthoine Cousserand, fils à feu Annet, natif de Beaumont, et demeurant après en ce lieu d'Aubière, et Catherine Mouly, fille à feu Noël Mouly, procédant sous l'autorité d'Anthonia Rigoulet sa mère et de Jehan Mouly, son oncle.

Ladite future épouse s'est constituée en dot et chansaire, et par elle audit futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, qui lui ont été délaissés par le décès et trépas dudit feu Noël Mouly son père, communs et indivis entre elle et Martine, Anthonia et autre Anthonia Mouly, ses sœurs, et à partager entre elles et ledit Jehan Mouly leur oncle.

A été accordé que ledit époux viendra faire sa demeure et résidence en la maison et compagnie dudit Mouly et de ladite Rigoulet mère, pour y vivre en communauté à la charge qu'il sera tenu d'apporter tous leurs biens... Tous les acquêts et conquêts qui se feront et contracteront pendant icelle appartiendront auxdits époux pour un tiers, un autre tiers appartiendra audit Mouly, et l'autre tiers sera à sesdites sœurs sans qu'ils puissent interrompre ladite communauté par quelque cause... Et dans le cas où ladite communauté serait interrompue, ledit futur époux retrouvera ce qu'il a apporté et le quart de la moitié de tous les biens meubles et immeubles qui sont en commun entre ladite future épouse, ses sœurs et ledit Mouly leur oncle, avec le tiers de la moitié de ladite cueillette qui sera à meubler ou ameublée lors de ladite séparation et interruption.

Ladite Rigoulet mère, ayant ledit mariage agréable, a fait et constitué ladite future épouse son héritière universelle après son décès avec ses autres sœurs par égales portions sans qu'elle puisse avantager l'une plus que l'autre.

Et d'autant que ladite future n'a aucun lit garni ainsi qu'on a coutume de donner aux filles de sa condition. Si ladite future épouse vienne à décéder auparavant ledit futur époux, ce dernier gagnera et lui appartiendra sur les biens de ladite future épouse la somme de trente livres tournois ; et au cas contraire, ladite épouse sur vivant à son époux, elle gagnera sur les biens de son futur époux pareille somme de trente livres.

A été accordé entre les parties que ledit futur époux habillera ladite épouse future d'une robe de noces selon sa condition et l'enjoyallera de bagues et joyaux jusqu'à la somme de quatre livres tournois. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois. Et, en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens présents et à venir pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées...



Fait audit Aubière en la maison dudit Mouly en présence de Blaise Chossidon, Jehan Gioux laisné, Jehan Aubeny fils à feu Jacques, Jehan ... [illisible] du lieu de Beaumont, qui n'ont su signer ni les parties aussi, et vénérable personne M^re François Noellet, curé dudit lieu soussigné, le 13^{ème} jour de janvier 1630 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 46 - A.D. 63).

Acte suivi d'une **quittance du 8^{ème} décembre 1632** entre Anthonia Rigoulet et Anthoine Cousserand son gendre.

1630-01-13_Mariage entre François Gioux et Louize Ribeyre

Contrat de mariage du 13 janvier 1630 entre François Gioux, fils de Jacques le jeune, laboureur d'Aubière, et Louize Ribeyre, fille à feu Jacmet et de défunte Barbe Perol, ses père et mère, procédant de l'autorité de Ligier Ribeyre, son oncle et tuteur.

Lesquelles parties ont reconnu et confessé que, suivant la permission donnée par monsieur le bally dudit Aubière, avoir accordé mariage en face de la sainte mère église...

Ladite future épouse s'est constituée en dot et chansaire, et par elle audit Gioux son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, noms, dettes, droits et actions quelconques, qui lui ont été délaissés par le décès et trépas dudit feu Jacmet Ribeyre son père ainsi qu'ils sont spécifiés par le testament et disposition de

dernière volonté dudit défunt son père, communs et indivis entre elle et Jehanne et Claude Ribeyre ses sœurs.

♦ Plus s'est constituée encore ladite épouse la somme de deux cent deux livres trois sols et quatre deniers à elle due par ledit Ribeyre son oncle et à elle léguée par ledit feu Ribeyre son père par son testament du 7^{ème} jour d'octobre 1620, reçu par Aubeny, notaire royal...

♦ Plus s'est constituée ladite épouse future une arche de sapin fermant à clef garnie de deux linceuls, une nappe, douze chemises, six couvre-chefs, avec couverte, et une coitte, payable avant la célébration dudit présent mariage.

A été accordé entre les parties que ledit époux sera tenu d'habiller ladite future épouse d'une robe de noces, bonne et honnête, avec un blanchet, selon la qualité de ladite future épouse, et de l'enjoyaller de bagues et joyaux jusqu'à la somme de vingt livres tournois. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait du présent mariage enfant ou non, la somme de vingt livres ; et outre lequel gain mutuel ladite future épouse survivant à son époux gagnera sur les biens dudit époux les susdits meubles avec ses robes, bagues et joyaux et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude. Et, au cas contraire, ledit futur époux survivant à ladite épouse gagnera les susdits meubles, robes et joyaux en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot, lesdits Gioux, père et fils, solidairement l'un pour l'autre, le seul d'eux pour le tout, ont dès à présent affecté et hypothéqué tous et chacun de leurs biens présents et à venir pour restituer les choses ci-dessus constituées ledit cas de restitution advenant...

Et ledit Gioux père reconnaissant ledit époux pour son fils naturel et légitime et de Catherine Corrède, sa femme, et ayant ledit mariage agréable, l'a institué son héritier universel en tous ses biens qui demeureront de leurs décès sans qu'ils puissent avantager un plus que l'autre.

Fait audit Aubière dans la maison dudit Ribeyre tuteur, en présence de Guillaume Gioux, Anthoine Noellet, François Ribeyre, Guillaume Perol, Jacques Gioux laisné, François Morel et Jacques Beney, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer ni celles-ci aussi ; et la vénérable personne Mr^e François Noellet, curé dudit lieu soussigné, le 13^{ème} jour de janvier 1630 avant midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 46 - A.D. 63).

1630-01-13_Mariage entre Guillaume Gioux et Jehanne Ribeyre

Contrat de mariage du 13 janvier 1630 entre Guillaume Gioux, fils à Jacques Gioux le jeune, laboureur d'Aubière, et Jehanne Ribeyre, fille à *feu* Jacmet et de *défunte* Barbe Perol, procédant sous l'autorité de Ligier Ribeyre, son oncle et tuteur ; avec la permission de Mr le bally dudit lieu et l'avis de plusieurs de leurs parents et amis.

Ladite future épouse s'est constituée en dot et chansaire, et par elle audit Gioux son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, noms, dettes, droits et actions quelconques, délaissés par le décès et trépas dudit feu Jacmet Ribeyre son père, et ainsi qu'ils sont spécifiés par le testament et disposition de dernière volonté dudit défunt son père, communs et indivis entre elle et Louize et Claude Ribeyre ses sœurs.

♦ Plus s'est constituée encore ladite future épouse la somme de deux cents deux livres douze sols et quatre deniers tournois à elle due par ledit Ribeyre son oncle et tuteur, et à elle léguée par ledit feu Ribeyre son père par son testament du 8^{ème} jour d'octobre 1620, reçu par Aubeny, notaire royal, pour la liquidation desquels ladite épouse future a subrogé sondit époux pour en poursuivre le paiement. Ne pourra néanmoins ledit époux poursuivre ledit Ribeyre tuteur pour le paiement de ladite somme de deux cent deux livres trois sols quatre deniers tournois... Ladite constitution à elle faite par ledit défunt Ribeyre son père pour tout droit successif, droit de légitime et autre quelconque qu'elle pourrait prétendre en biens de son père et aussi de Barbe Perol sa mère, qui l'aurait instituée son héritière universelle et à la charge qu'elle ne pourrait prétendre ni quereller audites choses en biens de leur mère...

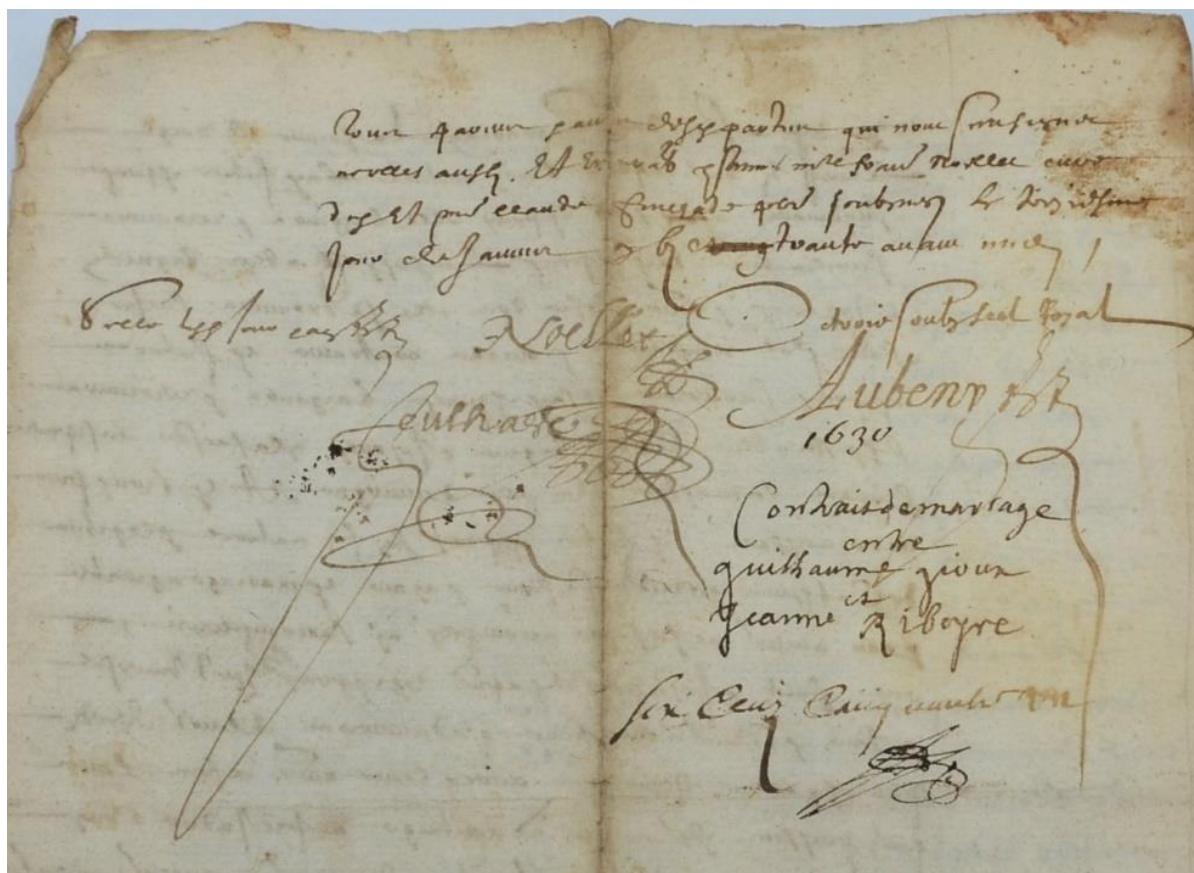
♦ Plus s'est constituée ladite épouse une arche de sapin fermant à clef, garnie de deux linceuls, une nappe, douze chemises, six couvre-chefs, avec la moitié d'une coitte de toile, payable avant la célébration dudit présent mariage.

A été aussi accordé entre les parties que ledit époux sera tenu d'habiller ladite future épouse d'une robe et blanchet, le tout bon et honnête selon la qualité de ladite future épouse, et l'enjoyallera de bagues et joyaux jusqu'à la somme de vingt livres tournois. Gagnera le survivant des mariés, sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite future épouse survivant à son époux, gagnera sur les biens de son époux les susdits meubles, bagues et joyaux et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude.

Et, au cas contraire, ledit futur époux survivant à son épouse gagnera lesdits meubles, robes, bagues et joyaux en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et ledit Gioux père reconnaissant ledit futur époux son fils naturel et légitime de Catherine Corrède sa femme, et ayant ce mariage agréable, ont fait et institué dès à présent ledit époux son héritier universel en tous et chacun de leurs biens qui demeureront de leurs décès par égales portions avec leurs autres enfants sans qu'ils puissent faire aucun avantage au préjudice de l'un ou de l'autre par quelque contrat de donation ou autre que ce soit.

Et en cas de restitution de dot, lesdits Gioux père et fils, solidairement, et l'un pour l'autre, le seul d'eux pour le tout, ont dès à présent affecté et hypothéqué tous et chacun de leurs biens présents et à venir pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées, le cas de restitution advenant...

Fait audit Aubière, dans la maison dudit Ribeyre, en présence de Guillaume Gioux fils à feu François, Jacques Gioux laisné, François Ribeyre, François Morel, Guillaume Perol et Claude Beney, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer et icelles aussi, et vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit lieu, et M^{re} Claude Feulhade, prêtre, soussignés, le 13^{ème} jour de janvier 1630 avant midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 46 - A.D. 63).



Signatures du contrat de mariage du 13 janvier 1630 (A.D. 63)

1630-01-15_Mariage entre Blaize Bourdier et Anna Pyronnet

Contrat de mariage du 15 janvier 1630 entre Blaize Bourdier, fils à feu Michel, majeur de vingt ans, sous l'autorité de Blaise Mailhot, son tuteur, habitant de ce lieu d'Aubièvre, et Anna Pyronnet, fille à M^e Jehan Pironnet, boucher dudit Aubièvre, et de Michelle Esclany, sa femme.

Lesdits Pironnet et Esclany ont donné et constitué en dot et chansaire à ladite Anna leur fille, et par elle audit Bourdier son futur époux, la somme de quatre cents livres tournois, pour tous biens paternels et maternels, en conséquence de laquelle somme ladite future, procédant de l'autorité de son époux, a reconnu et confesse avoir eu sa contingente part et portion desdits biens, et renonce à ceux-ci au profit de ses père et mère et de leurs enfants mâles si aucun en ont en rapportant ladite somme de quatre cents livres, pourra venir et partager avec les autres enfants par égales portions...

Plus lui ont constitué encore un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverte de cathaloigne, avec son arche de sapin fermant à clef garnie de douze chemises, six couvre-chefs, quatre linceuls, une nappe, six devanteaux, et son autre linge menu à l'usage de ladite future épouse, avec ses robes de semaine ; payable avant la célébration dudit présent mariage.

A été accordé entre les parties que lesdits Pironnet et Esclany sa femme habilleront ladite future épouse leur fille d'une robe de noces, bonne et honnête, selon sa qualité, avec un blanchet, qui sera payé tant par ledit Pironnet que ledit époux par moitié.

De même aussi ledit époux a promis d'habiller ladite future épouse d'une autre robe de fiançailles aussi bonne et honnête selon la qualité de ladite future épouse, avec un blanchet qui sera aussi payé par commun entre les parties, et ce dans les trois ans prochains. Et il l'enjoyallera de bagues et joyaux jusqu'à la somme de quarante livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, semblable somme de quarante livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite future épouse survivant à son époux gagnera les lit, arche, linge, robes, bagues et joyaux et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude lors du décès de son époux.

Et, au cas contraire, ledit époux, survivant à son épouse, gagnera les lit, linge, arche, bagues et joyaux, robes, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et a été présente Anthonia Abrial, veuve de feu Anthoine Esclany, et aïeule de ladite future épouse, laquelle ayant le mariage agréable et pour l'amour et l'amitié qu'elle porte à ladite future épouse, sa petite-fille, et avant que ledit présent mariage ne soit accompli, lui a donné et constitué en augmentation de dot à ladite future épouse, et par elle audit époux, la somme de deux cents livres tournois ; laquelle somme elle s'était réservée à disposer au profit de ladite future épouse lorsqu'elle trouverait son parti en mariage, par contrat du ... [en blanc], reçu par Aubeny, notaire royal.

A été encore accordé entre les parties que lesdits époux et épouse viendront faire leur demeurance actuelle en la maison et compagnie dudit Pyronnet et de ladite Esclany, ses père et mère, pour y vivre en communauté pendant et durant le temps de cinq années prochaines, sans néanmoins que ledit Pironnet père puisse rien prétendre sur les biens dudit époux ; le revenu desquels lui appartiendra entièrement pour en faire son propre et en disposer à son plaisir et volonté. Ledit Pironnet jouira des biens de ladite future épouse à la charge qu'il sera tenu de la nourrir et entretenir avec les enfants qui naitront du présent mariage, les tenir chaussés et vêtus, payer leurs cens et tailles et autres choses qui seront sur eux imposées pendant ladite communauté. A la charge aussi que tous les acquêts et conquêts qu'ils feront et se contracteront durant icelle, comme aussi les frais et dettes, actifs seront par moitié. Et en cas où ladite communauté viendrait à s'interrompre par l'une ou l'autre des parties : se trouvant que le cas d'interruption advenant par ledit futur époux, ledit époux ne pourra rien prétendre ni demander sur la récolte qui sera à meubler, qui appartiendra audit Pyronnet père ; et au cas contraire, si lesdites cinq années sont accomplies et parachevées par ledit époux, audit cas, la moitié de la récolte et cueillette appartiendra audit époux. Et aussi seront tenus lesdits Pironnet, sa femme et ladite Abrial, lui payer lesdites sommes ci-dessus constituées à ladite future épouse, revenant à la

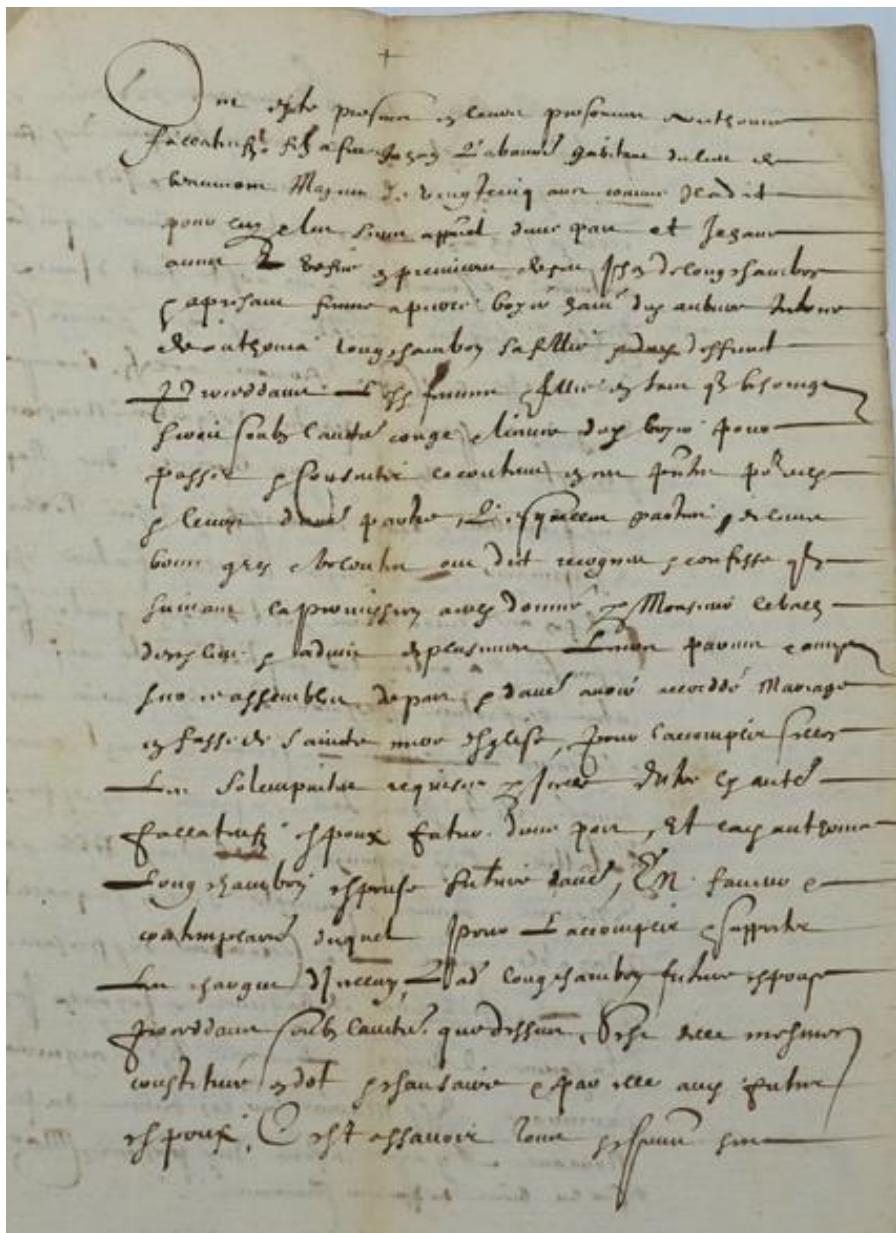
somme de six cents livres tournois en deniers ou en fonds au choix et option dudit Pyronnet, lorsque ladite communauté viendra à s'interrompre.

Et en cas de restitution de dot, et autres choses matrimoniales, ledit futur époux a dès à présent affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens présents et à venir...

Fait audit Aubière dans la maison dudit Pyronnet père, en présence de Bonnet Chastanier, M^e Pierre Tourgon, Blaize Ramain et Blaise Mailhot dudit Aubière, qui n'ont su signer ni ladite future aussi, et vénérable personne M^re François Noellet, curé dudit lieu soussigné avec lesdits Pironnet [signé : Pyronnet] et époux [signé : Bourdier], le 15^{ème} jour de janvier 1630 avant midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 46 - A.D. 63).

1630-01-21_Mariage entre Anthoine Fallateuf et Anthonia Longchambon

Contrat de mariage du 21 janvier 1630 entre Anthoine Fallateuf, fils à feu Jehan, laboureur de Beaumont, majeur de vingt-cinq ans, et Anthonia Longchambon, fille de feu Jehan Delongchambon (sic) et de Jehanne Annet, sa veuve, à présent femme à Pierre Boyer dudit Aubière...



Première page du mariage du 21 janvier 1630 (A.D. 63)

Ladite Longchambon, future épouse, procédant sous l'autorité de Pierre Boyer, s'est d'elle-même constituée en dot et chansaire, et par elle audit futur époux, tous et chacun de ses biens, meubles immeubles, présents et à venir, qui lui ont été délaissés par le décès et trépas dudit feu Longchambon son père, communs et indivis entre elle et Jehan Longchambon son frère, et qui sont contenus en l'inventaire qui a été fait d'iceux.

Plus lui ont constitué lesdits Boyer et Annet sa femme, une arche de sapin fermant à clef, garnie de quinze chemises, partie desquelles neuves et le reste assez usées, deux linceuls, une nappe, deux serviettes, douze couvre-chefs, et des robes de semaine à usage de ladite future épouse, ensemble ses autres linges menus, et comme ladite future épouse n'a aucun lit nuptial, à cette cause, a été accordé entre les parties que le survivant des mariés aura et gagnera sur les biens du premier mourant, la somme de vingt livres tournois. Et sera tenu et a promis ledit époux futur d'habiller ladite épouse d'une robe et cotte de noces, bonne et honnête selon sa qualité, payable avant la célébration du présent mariage, et de l'enjoyaller de bagues et joyaux jusqu'à la somme de vingt livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du premier mourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, semblable somme de vingt livres tournois. Et outre lequel gain mutuel, ladite future épouse, survivant à son époux, gagnera la somme de vingt livres pour la valeur dudit lit, ensemble son arche de sapin garnie de son linge et robes et autres choses dont elle se trouvera saisie lors du décès de son époux sans dol ni fraude.

Et, au cas contraire, ledit époux, survivant à ladite épouse, gagnera pareillement la somme de vingt livres pour le lit, arche, linge, bagues et joyaux, robes et autres choses dont elle se trouvera saisie lors de son décès, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et seront les constitutions ci-dessus moitié pays de coutume et l'autre pays de droit écrit par lequel ledit lieu d'Aubière se régit.

Et en cas de restitution de dot, le futur époux a dès à présent affecté et hypothqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées et biens (?) matrimoniaux le cas de restitution advenant... Et ladite Annet mère de ladite future épouse, ayant le mariage agréable, a fait et institué dès à présent sadite fille future épouse son héritière, avec ses autres enfants par égales portions sans qu'elle puisse avantager l'un plus que l'autre.

Fait audit Aubière dans la maison dudit Boyer, en présence de vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit lieu soussigné, M^e Estienne Emery jeune, procureur au siège présidial de Clermont, Anthoine Jozat, notaire royal à Beaumont, et Michel Grand dudit lieu soussignés, et Pierre Grand, Pierre Fallateuf et Anthoine Dynet, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer, le 21^{ème} jour de janvier 1630 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 46 - A.D. 63).

1630-05-21_Mariage entre Jacques Marcon et Françoise Chaty

Contrat de mariage du 21 mai 1630 entre Jacques Marcon, charpentier d'Aubière, et Françoise Chaty, veuve de feu François Arnaud, dudit lieu.

Elle s'est d'elle-même, la future épouse, constituée en dot et chansaire, et par elle audit Marcon son futur époux, tous ses biens meubles, immeubles, noms dettes, droits et actions quelconques présents et à venir.

Plus s'est constituée la somme de treize livres tournois, estimation des meubles et ustensiles de maison qu'elle a apportés, dont ledit époux l'a quittée.

A été accordé entre les parties que ledit futur époux habillera ladite future épouse d'une robe de drap de celles de sa défunte femme, laquelle il lui promet de délivrer avant la célébration dudit présent mariage ;

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de six livres tournois.

Ladite épouse, en cas de survie, gagnera sur les biens dudit époux, ensemble les treize livres, ses robes et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude.

Et, au cas contraire, ledit époux survivant à ladite épouse, gagnera les treize livres, robes et autres choses en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

Et en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé, affecté et hypothqué tous et chacun de ses biens présents et à venir pour rendre et restituer les choses constituées...

Fait audit Aubière en la maison de Jehan Guillaume dudit Aubière, en présence de Guillaume Arnaud, Michel Brolly layné et dudit Guillaume, qui n'ont su signer ni les parties aussi, et M^{re} Guillaume Noellet, prêtre dudit lieu, a signé le 21^{ème} jour de mai 1630 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 46 - A.D. 63).

1630-07-30_Mariage entre Michel Reynaud et Claudia Thévenon

Contrat de mariage du 30 juillet 1630 entre M^e Michel Reynaud, du lieu de la Roche Donnezat, et honnête femme Claudia Thévenon, fille à Jehan, et veuve en secondes noces de feu Anthoine Babut, habitante du lieu d'Aubière, en tant que de besoin serait sous l'autorité de sieur Jehan Thévenon, son père...

Ladite Claude Thévenon s'est constituée tous ses biens présents et à venir, qui consistent en la somme de huit cents livres tournois provenant savoir :

- La somme de quatre cent cinquante livres de la constitution faite par ledit Thévenon père à ladite Claude Thévenon sa fille et par elle à Pierre Orlhat, son feu mari en premières noces ;
- Et les trois cent cinquante livres que ladite future épouse a dit avoir gagnées pour avoir survécu à son feu mari, qui font la somme de huit cents livres tournois.

Ledit Thévenon père a promis et sera tenu de rendre icelle payable audit Reynaud époux futur avant la célébration du présent mariage, et pour ce il a obligé sa personne et ses biens, moyennant quoi ladite Claude Thévenon a subrogé par ses présentes ledit Thévenon son père à l'effet de ses contrats de mariage comme de ses meubles et autres choses à elle acquis en vertu d'iceulx...

Les robes qu'elle a de présent, lit de plumes garni de couhette et cuissin, couverte de laine, un coffre de sapin fermant à clef, tout son linge menu, chemises à son usage en nombre de vingt, quinze couvre-chefs, huit linceuls, dont quatre de toile fine et les autres quatre de linceuls commun, trois nappes, trois serviettes, plus trois bagues d'or, un ceinturon avec ses boucles d'argent, un chapelet de corail avec ses marques et croix d'argent, que ladite épouse future a dit avoir en sa puissance.

A été convenu que si ledit Thévenon père viendrait à décéder sans enfant mâle, en ce cas, il veut et entend que ladite épouse future sa fille vienne recueillir sa succession avec ses autres filles en rapportant ladite somme de quatre cent cinquante livres par lui constituée ; et de plus où il viendrait faire plus grande constitution à ses autres filles qu'il a à marier, promet de leur garder l'égalité sans qu'il puisse avantage l'une plus que l'autre, et seront en tout égales.

Ledit futur époux a promis d'habiller sa future épouse d'une robe de noces bonne et honnête selon la qualité des parties, et lui bailler des bagues et joyaux jusqu'à la somme de vingt livres tournois.

Le survivant des mariés gagnera sur les biens du premier mourant, y ait enfant ou non du présent mariage, la somme de cinquante livres.

Et advenant que ladite future épouse vienne à survivre audit époux futur, en ce cas lui sera baillé une chambre garnie et son ustensile selon sa qualité qu'elle jouira par forme de don à vie tant qu'elle demeurera veuve.

A été aussi convenu que le présent contrat sortira moitié de coutume moitié de droit écrit... Fait audit Aubière, en la maison dudit Thévenon père, en présence de vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit Aubière, M^{re} Jacques Arnaud, sieur Austremoine Arnaud, Anthoine Eyraud, Mary Reynaud, Me François Prudhomme et Anthoine Guilhaume, qui ont signé avec ledit futur époux, et ledit sieur Laurent Reynaud père, Anthoine Reynaud, sieur Anthoine de Gironde (sic), François Gioux, Jehan Reynaud, François Layat et Anthoine Taupert, parents des parties, et ni ladite épouse future ni ledit de Gironde père [!] n'ont su signer, le pénultième jour de juillet 1630 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 46 - A.D. 63).

Acte suivi d'une **quittance du dernier jour de 1631** avant midi.

[1630-12-.._Contrat de Mariage entre Annet Brunel et Jamette Taillandier](#)

Contrat de mariage du .. décembre 1630 [On ignore le jour et le mois de ce mariage parce qu'il manque la première page et les dernières de ce brouillon ; seule la page titre nous donne le nom des époux et l'année. On le classe par défaut au mois de décembre] entre Annet Brunel et Jamette Taillandier.

[Voici une transcription très partielle du brouillon :]

« Sa mère procédant...

Qui l'a autorisé pour passer

Eux et les leurs ... d'autre partie. Lesquelles parties et chacune d'elles de leur bon gré et volonté ont dit, reconnu et confessé que par le moyen, avis, conseil et déclaration de plusieurs de leurs parents et amis assemblés avait accordé mariage en face de la sainte mère église pour être accompli entre ledit Brunel époux futur d'une part, et ladite Jamette Taillandier épouse future d'autre...

Pour l'accomplir et supporter les charges d'icelui, ledit Taillandier père a donné et constitué à ladite Jamette sadite fille, et par elle audit Brunel son futur époux, la somme de quarante livres tournois et pour tous biens paternels et maternels qu'elle pourrait avoir et prétendre après le décès de sondit père, auxquels biens elle a renoncé et renonce par ces présentes moyennant la somme de quarante livres, laquelle somme ledit Taillandier père solidairement avec Jehan Taillandier son fils ci-présent, ont promis de payer audit Brunel époux futur, savoir dix livres ... et les trente livres restantes faisant l'entièvre somme dans deux ans prochain et jusqu'en la rente à raison d'un sol pour livre. Laquelle somme desdits Taillandier père et fils ledit Brunel sera tenu et promet de l'assigner sur fonds certain et purgé d'hypothèque.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant ou non, la somme de dix livres, laquelle ladite épouse audit cas de survie gagnera sur les biens de son époux ; et en cas de restitution de dot, ledit Brunel a dès à présent affecté, obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer à qui il appartiendra... » (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 46 – A.D. 63).

[1630-12-09_Mariage entre Anthoine Dégironde daoust et Marguerite Thévenon](#)

Contrat de mariage du 9 décembre 1630 entre Anthoine Dégironde daoust, fils de feu Pierre et de Louise Ribeyre, qui l'autorise, et Marguerite Thévenon, veuve de feu François Disseranges, de ce lieu d'Aubière, dame dans ses droits n'étant pas en puissance d'autrui. Ladite Thévenon, future épouse, s'est d'elle-même constituée en dot et chansaire, et par elle audit Dégironde son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, et entre autres, un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverte de laine, avec son arche de sapin fermant à clef garnie de ses robes, quatre linceuls, douze chemises, et autre linge à son usage, avec douze couvre-chefs, une nappe, et quatre coittes ;

♦ Plus la somme de trois cents livres tournois, restant de plus grande somme, à laquelle les meubles, blé, vin, cueillettes et autres ustensiles ont été appréciés et évalués entre les parties et ont été délaissés audit époux futur pour le paiement et acquittement des dettes, actifs tant de feu François Thévenon, père à ladite épouse, que de ceux dudit François Disseranges, son feu mari, desquels ledit futur s'est chargé d'acquitter, non comprise la somme de vingt livres à elle due sur les biens dudit feu mari pour gain de survie, lesquels elle donne dès à présent à Jacmet Disseranges son fils et dudit défunt, sans que ledit Dégironde, son futur époux, puisse prétendre aucune chose ;

♦ Plus se constitue une terre en la justice d'Aubière et au terroir du Sezot, d'une éminée, joignant la terre des hoirs de Jehan Dégironde, et la terre de Pierre Martin d'autre ;

♦ Plus une autre terre dans la justice de Clermont et au terroir de la Gantière, d'une éminée, joignant la terre de M^re Martin Deperes d'une part, et le Grand Chemin d'autre ;

- ◆ Plus une autre terre dans ladite justice de Clermont et au terroir de Cussat, de trois quartonnées, joignant la terre de M^e Claude Bughes d'une part, et la terre des hoirs de M^e François Besse d'autre partie ;
 - ◆ Plus cinq quartonnées de terre en la justice de Montferrand et au terroir de Beaulieu, joignant la terre de M^e Anthoine Laboissière d'une part, et la terre des ... d'autre ;
 - ◆ Plus une vigne dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Pedas, d'une œuvre et demie, joignant la vigne des pères Cordeliers d'une part, et la vigne d'Anthoine Nohellet d'autre ;
 - ◆ Plus deux œuvres de vigne en ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne de Louise Laurant d'une part, et la vigne des hoirs de François Planche ;
 - ◆ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir de la Badde, d'une œuvre, joignant la vigne de Blaise Mailhot de deux parties ;
 - ◆ Plus la moitié de trois œuvres de vigne communes et indivises entre ladite future épouse et Anthoine Bonnabry, son beau-frère, située dans ladite justice et au terroir des Gravins, avec une quartellée pour sa part, joignant ladite vigne, le tout jouxte la terre du notaire soussigné, la vigne de Ligier Ribeyre d'autre, et la vigne dudit notaire soussigné d'autre ;
 - ◆ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir du creux du Puy, d'une œuvre et demie, jouxte la vigne de ladite Louise Ribeyre d'une part, et la vigne de Durant Fineyre d'autre.

Page 3 du contrat du 9 décembre 1630 (A.D. 63)

Tous ces héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy. Et a été présente ladite Louise Ribeyre, mère dudit époux, laquelle ayant le mariage pour agréable et reconnaissant ledit époux futur pour son fils naturel et légitime, en considération et ... dudit présent mariage, lui donne par ces présentes un pré situé dans la justice de Montferrand au terroir du Port-Dieu, d'une demi-œuvre,, et une quartellée de terre y joignant, entourée d'arbres, joignant le pré des hoirs de feu Jehan Dégironde daoust et le pré du Chapitre de Clermont d'autre, et le Grand Chemin d'autre ; plus trois quartellées de terre en la justice dudit Aubière et au terroir des Chazaux, jouxte la terre d'Anna Salicques d'une part, et la terre des hoirs dudit feu Dégironde d'autre ; aussi lesdits héritages aux cens accoutumés. Lesquels ledit futur époux viendra en partage avec ses autres frères et tous les autres biens qui demeureront du décès de ladite Ribeyre, par égales portions sans qu'elle puisse faire aucun avantage à l'un plus qu'à l'autre...

A été convenu et accordé que ledit futur époux jouira du revenu des biens appartenant audit Jacmet Disseranges à la charge que ceux-ci demeurent en terre et culture et paye tous cens et charges qui se trouveront dus sur ceux-ci... Et il sera tenu de nourrir et entretenir ledit Jacmet Disseranges, le tenir vêtu et chaussé, payer les tailles qui seront sur lui imposées, et ce jusqu'à ce qu'il soit d'âge parfait ou aura atteint l'âge nubile, le tout suivant et conformément à la disposition testamentaire dudit feu François Disseranges son père.

A été aussi accordé que ledit époux habillera ladite épouse future d'une robe de la valeur de la somme de vingt livres tournois, et l'enjoyallera de bagues et joyaux jusqu'à la somme de dix livres tournois, le tout revenant à trente livres tournois.

Ladite future épouse gagnera sur les biens dudit futur époux en cas de survie, et le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de trente livres tournois.

Outre lequel gain mutuel, la dite épouse survivant à son époux, gagnera sur ses biens, les lit, linge, arche et autres choses, ensemble ladite somme de trente livres pour la valeur desdits robes et joyaux.

Et, au contraire, ledit époux survivant à ladite épouse, gagnera les lit, linge, arche, robes en la faisant ensevelir, suivant la coutume d'Auvergne.

Et, en cas de restitution de dot, lesdits Louise Ribeyre et futur époux solidairement l'un pour l'autre, le seul pour le tout, ont dès à présent obligé, affecté et hypothéqué tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer le cas de restitution advenant...

Fait audit Aubière, dans la maison de ladite future épouse, en présence de vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit lieu, M^{re} Martin Deperes, curé de Pérignat, soussignés, et Jehan Thévenon, François Gioux jeune, Anthoine Bonnabry, Ligier Ribeyre et Jacmet Disseranges, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer ni les parties aussi, le 9^{ème} jour de décembre 1630 avant midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 46 – A.D. 63).

[1630-12-28_Contrat de Mariage entre André Cohendy et Catherine Bodemeuf](#)

Contrat de mariage du 28 décembre 1630 entre André Cohendy et Catherine Bodemeuf (sic).

« Ont été présents en leurs personnes, André Cohendy, fils à feu Barthélémy, laboureur habitant de Pérignat jouxte Sarliève, majeur de 25 ans comme il a dit, pour lui d'une part, et Catherine Bodemeuf, veuve de feu Michel Dauchet, habitante dudit Pérignat, et restant en puissance d'autrui comme elle a dit pour elle et les siens d'autre partie.

Lesquelles parties et chacune d'elles de leurs bons grés et volontés ont dit, reconnu et confessé que par le moyen, avis, conseil et ce ... de certains de leurs parents et amis (...) se sont accordé mariage entre ledit Cohendy, «époux futur, d'une part, et Catherine Bodemeuf, épouse future d'autre...

Ladite Bodemeuf, future épouse, s'est d'elle-même constituée en dot et chansaire, et par elle audit Cohendy son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques en quelque part qu'ils puissent être, et par

exprès, un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverte de laine barrée avec deux linceuls ; plus une arche de sapin fermant à clef, avec douze chemises, douze couvre-chefs, une nappe, six serviettes ; plus une autre linceul ; plus la somme de soixante livres tournois, à laquelle les robes de ladite future épouse, coffre et bagues et ... avec un autre ... ont été estimés entre lesdites parties ; plus une vache de la valeur de la somme de vingt-quatre livres tournois, laquelle ledit futur époux a dès à présent confessé avoir celle-ci en sa puissance et quitte ladite future épouse. Et ses meubles payables avant la célébration dudit présent mariage. Plus s'est aussi constitué la somme de quarante livres tournois due de son contrat de mariage entre elle et ledit feu Daucheix son mari, héritée en cas de survie, et bagues et joyaux par son contrat en date du 6^{ème} janvier 1625, reçu par Martin, notaire ... Plus s'est encore constituée une terre, située dans la justice de Montrognon et au terroir de Noalhat, avec un noyer y planté, contenant quatre éminées qui se confine jouxte le grand Chemin d'une part, la terre des hoirs de George Daucheix d'autre, la terre de M^e François Prudhomme d'autre, la terre d'Anthoine Petty d'autre, et la terre de Pierre Martin boudin d'autre partie ; plus une autre terre en ladite justice et au terroir de Vazeillas, de deux journaux avec un noyer, qui se confine jouxte la de Vazeillas de midi, la terre d'Henry Teyras de nuit, la terre de noble Jehan Delaire, et la terre de F... C... d'autre. Lesdites terres aux cens anciens et accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy. Plus s'est encore constituée la somme de trois cents livres tournois, celle-ci due par Anthoine Boudemeuf (*sic*) son frère par contrat de transaction passé entre elle, ledit feu Daucheix son mari, et ledit Anthoine Bodemeuf, datée du 22^{ème} aoust 1630, reçu par Martin, notaire royal, ledit contrat de transaction certifié par ladite Boudemeuf (*sic*) future épouse comme veuve dudit défunt Daucheix par devant Bary, notaire royal à Clermont, le 14^{ème} du présent mois de décembre, copie de laquelle transaction et ratification ladite future épouse a promis de délivrer une copie, laquelle somme sera employée par le futur époux en fonds certain et assuré sans hypothèque pour tenir lieu de bien dotal à la future épouse.



« Une terre ... avec un noyer y planté... »

A été présente, Anna Verny, veuve de feu Barthélemy Cohendy, laquelle ayant ledit mariage pour agréable et reconnaissant le futur époux pour son fils naturel et légitime (...), a dès à présent institué ledit futur époux son fils, son héritier universel avec ses autres enfants en tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, et qui se

trouveront lui appartenir à l'heure de son décès, sans qu'elle puisse avantager l'un plus que l'autre, par contrat de donation, testament ou autre.

Et ledit futur époux enjoyallera de bagues et joyaux ladite future épouse jusqu'à la somme de trente livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de quarante livres tournois ; outre lequel gain mutuel ladite future épouse survivant à son époux, elle gagnera et recouvrera sur les biens de sondit époux ses lit, linge, aussi robes, bagues et joyaux et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude... Et, en cas de survie advenant, ledit futur époux veut et entend que ladite future épouse ait la jouissance et exploitation pour le cours de sa vie seulement d'une maison, meubles et ustensiles suivant sa qualité et condition future dans le lieu de Pérignat, desquels meubles, elle prendra par inventaire sans néanmoins qu'elle soit tenue à leur prouver et ... pour les rendre après son décès aux héritiers dudit futur époux ; lequel, en cas contraire, survivant à ladite future épouse, il gagnera et recouvrera les lit, linge, bagues et robes, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne ; et en cas de restitution de dot et autres choses gisant à restitution, ledit futur époux a dès à présent obligé, affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées, le cas de restitution advenant...

Fait audit Pérignat dans la maison des Bodemeuf, en présence de M^{re} Martin Deperes, curé dudit lieu, honorable homme M^e Anthoine Borye, procureur et c... de ... de la Sénéchaussée et siège présidial d'Auvergne à Clermont soussignés avec ledit Bodemeuf, et Estienne Cohendy, Annet Cohendy, frères dudit époux futur, et Guillaume Dégironde du lieu d'Aubièrre, qui n'ont su signer ni les parties aussi, le 28^{ème} jour de décembre mil six cent trente après-midi » (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 46 – A.D. 63).

1630-12-28_Mariage entre Anthoine Lance et Françoise Chabosy

Contrat de mariage du 28 décembre 1630 entre Anthoine Lance, fils à feu Jehan, laboureur de ce lieu d'Aubièrre, majeur de vingt-cinq ans, et Françoise Chabosy, fille à Ligier, sergent dudit lieu, et de Jehanne Bellard sa femme ; lesdites femme et fille procédant sous l'autorité dudit Chabosy père...

Lesdits Chabosy et Bellard ont donné et constitué à ladite Françoise leur fille, et par elle audit Lance son futur époux, un lit de balles garni de sa coette, cuassin de plumes et couverte de laine, avec son arche de sapin fermant à clef, garnie de deux linceuls, six chemises, six couvre-chefs, une nappe et son autre linge menu à son usage, que lesdits Chabosy et Bellard ont promis de payer audit époux avant la célébration du présent mariage ;

Plus lui ont encore constitué une vigne de cinq œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de Mallemousche, joignant la vigne de Claude Bellard de nuit, la terre d'Anthoine Mazen, Anthoine Pignol et Annet Vaury d'autre, et la vigne d'Anthoine Roddier d'autre partie, au cens accoutumé et quitte d'arrérages jusque huy ;

Plus lui ont encore constitué la somme de quarante livres tournois, de laquelle ledit Chabosy père pourrait payer audit époux la somme de douze livres tournois avant la Noël et les vingt-huit livres tournois restantes dans les deux ans prochains sans rente.

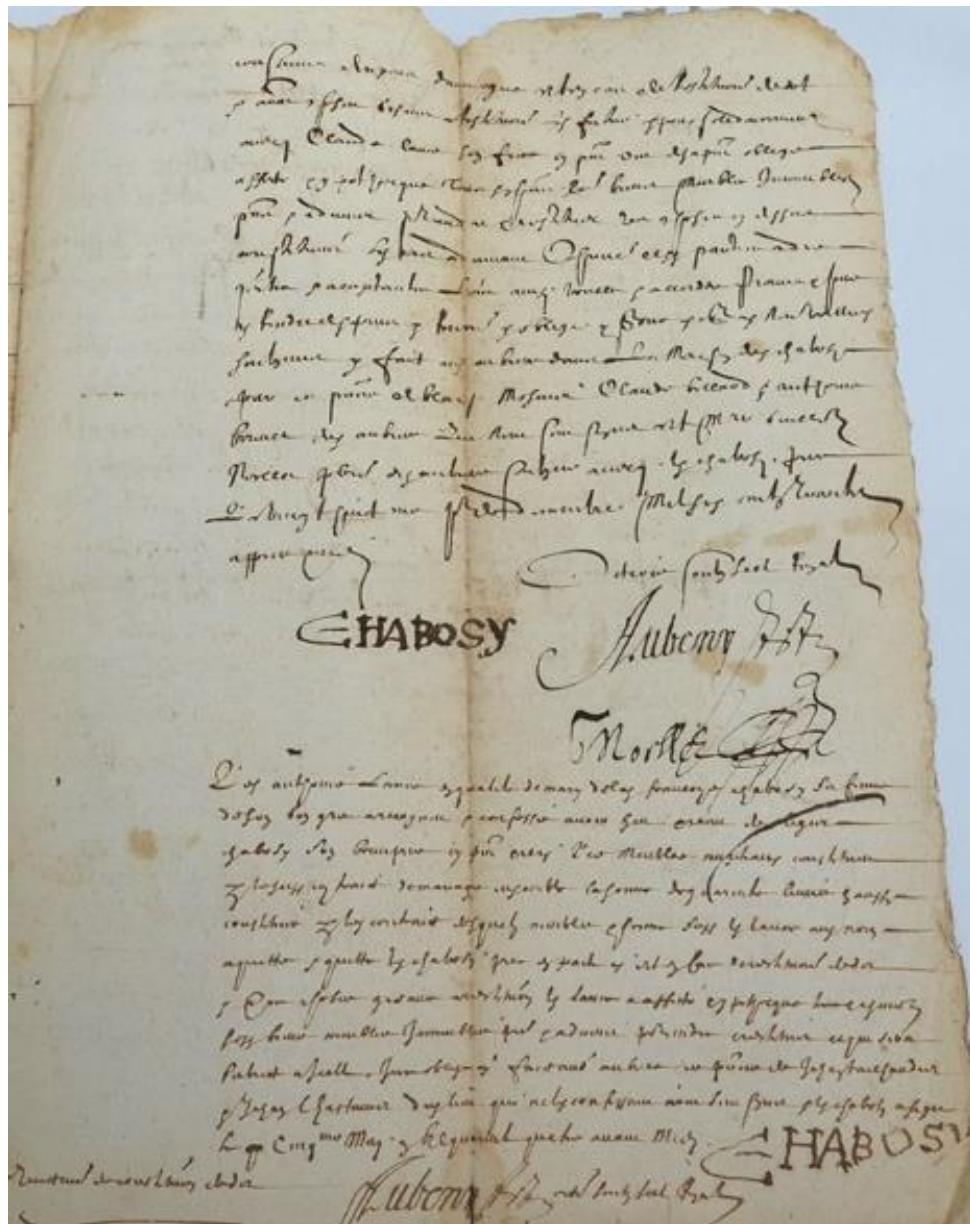
A été accordé entre les parties que ledit époux habillera ladite épouse d'une robe de noces bonne et honnête selon sa qualité, et ledit Chabosy sera tenu de payer un tiers d'icelle ; et de l'joyaller de bagues et joyaux jusqu'à la somme de six livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de dix livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux gagnera sur les biens de son époux les lit, linge, arche, robes, bagues et joyaux et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude.

Et, au cas contraire, ledit époux survivant à son épouse, gagnera les lit, linge, arche, robes et autres choses ci-dessus en la faisant ensevelir suivant la coutume du pays d'Auvergne.

Et en cas de restitution de dot, ledit futur époux solidairement avec Claude Lance son frère ci-présent ont dès à présent obligé, affecté et hypothéqué tous et chacun de leurs biens

meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées le cas advenant...



Dernière page du contrat de mariage du 28 décembre 1630 (A.D. 63)

Fait audit Aubière dans la maison dudit Chabosy père, en présence de Blaise Monnier, Claude Bellard et Anthoine Brunet dudit Aubière, qui n'ont su signer, et M^{re} Guillaume Noellet, prêtre dudit Aubière a signé avec ledit Chabosy père, le 28^{ème} jour de décembre 1630 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 47 – A.D. 63).
[Suivi d'une **quittance** de constitution de dot **du 5 mai 1644** avant midi]

Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2025).
Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.